

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51685 REIMS

REIMS, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



LA CAMDA

2 RUE LEON PATOUX
MAISON DES AGRICULTEURS
51664 REIMS CEDEX 2
51100 REIMS

Références : D3i 2023-238
Code AIOT : 0100015284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement LA CAMDA implanté 2 RUE LEON PATOUX (MAISON DES AGRICULTEURS) - 51664 REIMS CEDEX 2. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CAMDA
- 2 RUE LEON PATOUX MAISON DES AGRICULTEURS 51664 REIMS CEDEX 2 51100 REIMS
- Code AIOT : 0100015284
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAMDA est une entité de la FDSEA, qui assiste notamment les agriculteurs sur les aspects comptabilité, gestion. La société offre des prestations d'utilisation de produits phytosanitaires pour les agriculteurs, mais aussi des prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection pour les particuliers. L'entreprise est donc concernée par la réglementation relative à l'utilisation de produits biocides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des Certibiocides
- contrôle par sondage de produits biocides (conformité au règlement européen du 22/05/2012)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Salariés en possession d'un Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2 et 3	/	Sans objet
2	Obtention du certificat Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 4, 5, 6, et 8	/	Sans objet
3	Certibiocide – conditions particulières pour les nouveaux arrivants	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9 et 10	/	Sans objet
4	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	/	Sans objet
5	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3	/	Sans objet
6	Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2	/	Sans objet
7	Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 65.1	/	Sans objet
8	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	/	Sans objet
9	Étiquetage des produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
10	Étiquetage des produits biocides en période transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence quelques manquements d'ordre administratif (absence de Certibiocide pour quelques employés, déclaration annuelle de l'entreprise), auxquels l'exploitant a remédié rapidement ; s'agissant du Certibiocide, la formation des personnes concernée était déjà programmée. S'agissant des produits utilisés, quelques non-conformités ont été relevées, mais sont imputables aux fabricants ou distributeurs de ces produits. En particulier, un bidon de 20 litres du produit BOMBEX FARUMY disposait d'un étiquetage en anglais et très incomplet. L'utilisateur a pu se procurer une nouvelle étiquette (conforme) du produit pour la coller, et pouvoir à nouveau utiliser ce produit.

Les constats et les suites données par l'utilisateur conduisent l'inspection à ne pas donner de suite à cette visite. Il revient néanmoins à l'utilisateur de veiller à ce que les produits qu'ils reçoit soient correctement étiquetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Salariés en possession d'un Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 1/3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Article 2) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; - ou exerçant l'activité de distributeur ; - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. (Article 3) Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des formations de son personnel, sur lequel sont recensés les certibiocides. Sur 29 opérateurs, 3 ne disposent pas à ce jour du Certibiocide requis : 2 agents nouvellement arrivés en octobre 2022, 1 agent dont le renouvellement aurait dû être effectué avant mars 2022 ; cette dernière a toutefois intégré la société le 09/01/2023. Le jour de la visite d'inspection, ces 3 personnes étaient néanmoins déjà inscrites à la formation nécessaire à l'obtention du Certibiocide (2 en février, la 3ème en mars) Suite à la visite, l'exploitant a fait transmis à l'inspection les justificatifs relatifs à l'obtention du Certibiocide pour les 2 personnes formées en février ; seule la 3ème personne reste à former (du 14 au 16/03) ce qui laisse augurer l'obtention du Certibiocide à l'issue de cette formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obtention du certificat Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 4, 5, 6, et 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 2/3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Article 4) Le certificat visé à l'article 3 du présent arrêté est obtenu à la suite d'une formation. (Article 5) Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présentés lors de l'inscription à la formation. En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. (Article 6) Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté. (Article 8) Le certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré par le ministère en charge de l'environnement. La demande de certificat individuel est réalisée par voie électronique. Le certificat individuel, conforme, est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande. En l'absence de délivrance du certificat, et sauf notification d'un refus de délivrance, l'attestation de formation conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté vaut certificat individuel à compter de l'expiration de ce délai et pour une durée maximale de deux mois.
Constats : R.A.S, les conditions d'obtention sont respectées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Certibiocide – conditions particulières pour les nouveaux arrivants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9 et 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 3/3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Article 9) Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. (Article 10) Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne. Constats : Conformité à l'article 9 : La personne n'étant plus titulaire d'un Certibiocide valide a intégré la société le 09/01/2023 ; sa formation nécessaire à l'obtention du Certibiocide est prévue du 14 au 16 mars, soit dans les 3 mois suivant son arrivée. Conformité à l'article 10 : Le nombre de personnes concernées par ces dispositions n'excède pas 10 % de l'effectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Biocide – déclaration d'activité de l'entreprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises. Constats : Au jour de la visite d'inspection, la société n'avait pas effectué la déclaration requise. Cette déclaration a été réalisée par la suite, l'exploitant a communiqué l'attestation de déclaration datée du 22 février 2023. Observation : la déclaration nécessite une légère modification dans la mesure où le gérant a renseigné le nombre total de personnes titulaires du Certibiocide à la place du nombre de personnes nouvellement employées et faisant l'objet de l'aménagement prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel (sans incidence majeure sur la conformité à la prescription)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Produits biocides – Statut d'approbation du couple SA/TP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Article 17) Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. (Article 65) Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. (Article 89 : mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Sélection de 3 produits biocides, par sondage : 1/ BOMBEX FARUMY Le produit est composé de 2 substances actives (n°CE 254-484-5 et 245-387-9) dont seule l'une d'entre elles est actuellement approuvée pour le TP 18, la seconde étant en cours d'évaluation. Le produit est donc en régime transitoire. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) 2/ RAKIL BLOC Le produit est composé d'une substance active (n°CE 249-205-9) approuvée pour le TP14. Le produit est donc en régime pérenne et fait l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché (FR-2014-0092) mentionnée sur la FDS et sur l'étiquette du produit. Le jour de l'inspection, cette AMM n'était plus valide (échéance passée). Une mise à jour a été faite par l'ANSES (décision du 01/02/2023, validité jusqu'au 01/07/2024). 3/ FANGA B + BLOC P Le produit est composé d'une substance active (n°CE 259-980-5) approuvée pour le TP14. Le produit est donc en régime pérenne et fait l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché (FR-2017-0038) mentionnée sur la FDS et sur l'étiquette du produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Article L. 522-2) I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. (Article R. 522-18) La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : Les 3 produits contrôlés par sondage ont bien été déclarés sur l'outil SIMMBAD (devenu BIOCID)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 65.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Produits biocides en régime pérenne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Article 17) 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. (Article 65) 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : cf. constats du point n°6 Seuls les produits 'FANGA B + BLOC P' et 'RAKIL BLOC' sont en régime pérenne et disposent des autorisations de mise sur le marché nécessaire. A noter, concernant le produit 'RAKIL BLOC', que l'AMM FR-2014-0092 avait une date d'expiration au 31/12/2022. Celle-ci a été renouvelée jusqu'au 01/07/2024 (source http://biocid-anses.fr)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70
Thème(s) : Actions nationales 2023, La FDS des produits est conforme au BPR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : L'exploitant est en possession des fiches de données de sécurité des produits utilisés. Ces FDS sont apparues conformes au règlement sur les biocides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Étiquetage des produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Étiquetage des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n°1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement (...). De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ; e) le type de formulation ; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ; i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, (...) m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ; o) dans le cas des produits biocides contenant des micro-organismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. (...)
Constats : Parmi les produits sélectionnés par sondage et concernés par le régime pérenne, le produit FANGA B n'était plus disponible en réserve. Le contrôle a donc porté uniquement sur le produit RAKIL BLOC. L'étiquetage apparaît conforme aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Étiquetage des produits biocides en période transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Étiquetage des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide (...); k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement (...). Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. (...)
Constats : Parmi les produits sélectionnés par sondage, seul le produit BOMBEX FARUMY est concerné par le régime transitoire. Un seul contenant de ce produit était présent : il s'agit d'un bidon de 20 litres. L'étiquette du produit ne respecte pas les obligations réglementaires requises. En premier lieu, les indications portées sur l'étiquette ne sont pas rédigées en français. Par ailleurs, l'étiquetage apparaît très incomplet ; notamment : - les instructions d'emploi et les doses à appliquer ne sont pas renseignées - les utilisations autorisées du produit biocide ne sont pas mentionnées Parmi les points a, b, d, g et m devant a minima être abordés sur l'étiquetage, les informations requises aux points d, g et m sont manquantes. Ces manquements ne sont pas imputables à l'entreprise inspectée (utilisatrice du produit) mais au fournisseur du produit. Depuis la visite d'inspection, la société LA CAMDA (utilisatrice du produit) a pris l'attache de son fournisseur pour lui signaler cette non-conformité, et a reçu une nouvelle étiquette à coller sur son bidon, rendant son utilisation à nouveau possible. L'inspection ne donne donc pas de suite sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet